

ARRETE
concernant la circulation routière



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 13. 1. 99 Page 30/3

(Du 16 décembre 1998)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 28 octobre 1998;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 5487, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la PPE "Les Bouleaux", (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant le no. 7 de la rue Jehanne-de-Hochberg, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour - excepté propriétaires des cases").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 décembre 1998



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,


Didier Burkhalter


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 05 janvier 1999

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.